

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU ROÉÉ  
RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

---

**ASPECT 1**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ROÉÉ-0028](#), p. 14;
  - (ii) Pièce [C-ROÉÉ-0028](#), p. 28;
  - (iii) Pièce [C-ROÉÉ-0028](#), p. 32.

**Préambule :**

(i) « *Dans ces circonstances, le ROÉÉ demande à la Régie qu'elle exige que TÉQ exprime dorénavant en énergie absolue ses économies pour chacune des sources d'énergie plutôt que par pourcentage de réduction de l'intensité énergétique globale. (Recommandation 3)* » [nous soulignons]

(ii) « *C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie de demander dans son avis que TEQ présente les économies d'énergie séparément selon les résultats attribuables aux mesures du plan directeur et ceux que l'on pourrait considérer comme tendanciel. (Recommandation 9)* »

(iii) « *C'est pourquoi le ROÉÉ recommande que :*

*TEQ soumette des évaluations de programmes devant la Régie à tous les 3 ans de sorte que la Régie puisse indiquer dans un avis si elle a des réserves ou des recommandations quant aux programmes de TEQ. (Recommandation 13)* »

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser ce que le ROÉÉ entend par « *énergie absolue* » à la référence (i).
- 1.2 Veuillez élaborer sur les implications de la recommandation 9, considérant la possibilité que les informations relatives au tendanciel ne soient pas disponibles pour certaines mesures du Plan directeur 2018-2023. Veuillez proposer des solutions, au besoin.
- 1.3 Veuillez préciser la base sur laquelle s'appuie la recommandation 13.

2. Référence : Pièce [C-ROEE-0028](#), p. 23.

**Préambule :**

*« Le ROEE n'est pas d'avis que les distributeurs et TEQ nécessitent un processus réglementaire leur octroyant plus de souplesse en ce qui concerne le choix de mesures et de programmes, en échange d'un cadre de reddition de comptes harmonisé et exigeant, axé sur l'atteinte des résultats.*

*Nous croyons que le processus actuel procure la souplesse nécessaire ainsi que la rigueur permettant d'assurer que seules les mesures reconnues fassent l'objet d'aide financière. »* [nous soulignons]

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser ce que le ROEE entend par « *mesures reconnues* ».

3. Référence : Pièce [C-ROEE-0028](#), p. 25.

**Préambule :**

*« Le ROEE invite la Régie à la prudence avant d'accorder des approbations pluriannuelles et de maximiser la flexibilité accordée aux livreurs de programmes dont l'ensemble des paramètres n'est pas connu. [...] »*

**Demande :**

3.1 Veuillez indiquer la manière dont pourrait s'exercer la prudence mentionnée en préambule, en donnant des exemples concrets.

## ASPECT 2

4. Références : (i) Pièce [C-ROEE-0026](#), p. 17 et 20;  
(ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (RLRQ c. R-6.01), article 85.41;  
(iii) [Loi sur Transition énergétique Québec](#) (RLRQ c. T-11.02), article 8.

**Préambule :**

(i) En ce qui a trait au PGEÉ d'Énergir, « *le ROEE se questionne sur la croissance du coût/m<sup>3</sup> économisé et recommande à la Régie de faire un suivi afin de vérifier que la hausse des aides financières dans le programme produise bel et bien les effets escomptés.* »

[...]

« Le ROEE approuve la décision d'Hydro-Québec d'offrir un incitatif financier à l'intention de l'acheteur pour la période du 11 juin au 31 décembre 2018 et est intéressé par les résultats de cette initiative qui a pris fin récemment. Dans la mesure où cette campagne aura été un succès, le ROEE encourage Hydro-Québec à en faire une offre permanente. »

(ii) « Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan. [...] »

(iii) « Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

*Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans. »*

#### **Demande :**

4.1 Considérant que le Plan directeur couvre une période de cinq ans (référence (iii)) et que ce Plan directeur est soumis à la Régie de l'énergie « afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire [...] à la réalisation de ceux-ci » veuillez élaborer sur les conclusions du ROEE en référence (i), notamment sur la manière dont elles pourraient s'arrimer à une approbation quinquennale des programmes et des mesures du Plan directeur.

### **PGEÉ D'ÉNERGIR**

- 5. Références :**
- (i) Pièces [C-ROEE-0028](#), p. 25 et [C-ROEE-0026](#), p. 4 à 17;
  - (ii) Suivi 2015 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation du programme [PE103](#), p. 4 à 5 et dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8;
  - (iii) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 10, 21 36 et 38, [PE123](#), p. 10, 32, 37 et 39 et [PE212](#), p. 1, 11, 13 et 23;
  - (iv) Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. ii à iii et vi et [PE210](#), p. i à iii et vi;
  - (v) Pièce [A-0022](#), Annexe D, p. 8, 10, 11 et 29;
  - (vi) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe G, page 4 à 7, 11, 12, 16 et 17.

**Préambule :**

À la référence (i), dans sa preuve sur l'aspect 1 du dossier le ROEÉ indique :

« [...] Par exemple, le ROEÉ considèrerait dommageable que la Régie prolonge l'existence d'un programme dont le taux d'opportunité serait tel qu'il indiquerait une transformation de marché. Au final, le ROEÉ désire maximiser les investissements en efficacité énergétique plutôt que de maximiser les dépenses inutiles qui ne présentent pas de bénéfice net. » [nous soulignons]

À la référence (i), dans sa preuve sur l'aspect 2, le ROEÉ aborde l'élargissement du programme Énergie renouvelable, le programme Système de gestion de l'énergie et Diagnostic et mise en œuvre efficaces et en propose des recommandations.

Le tableau suivant est produit à partir des références (ii) à (v) :

Volet –appareils ou mesures	Aide financière	Opportunité	Pénétration du marché	Rapport aide moyenne / surcoût moyen	TCTR ratio « réel 2018 »
PE103 - Thermostat programmable	25 \$	17 %	<b>71 %</b>	53 %	1,64 (incluant les thermostats intelligents)
PE113 - CESRC	400 \$ <sup>1</sup>	Constructeurs : 70 % Occupants : 58 % <b>(moyenne 67 %)</b>	11,5 %	60 %	1,04
PE123 - CESRC <sup>4</sup> (mode combo (conventionnel))	400 \$ <sup>2</sup>	Constructeurs : 35 % Occupants : 45 % <b>(moyenne 36 %)</b>	<b>73 %</b>	65 %	1,34
PE123 (pilote) - CESRC <sup>4</sup> mode combo (testés avec la norme P.9)	600 \$ <sup>3</sup>	Pas encore évalué	Pas encore évalué	70 %	Pas présenté
PE111 - Chaudière à condensation (résidentiel)	900 \$	11 %	<b>60 %</b>	50 %	1,26
PE210 - Chaudière à condensation (CII)	900 \$ à 25 000\$ selon appareil	8 %	<b>77 %</b>	Entre 43 % et 50 % selon le type de chaudière	1,88
PE212 - CEAC et CESRC	750 \$ à 20 000 selon l'appareil	10 %	<b>59 %</b>	74 % du CEAC et 53 % du CESRC	1,06
PE233 - Rénovations écoénergétiques	Max. 40 000\$ à 100 000 \$. Limité à 50 % des coûts admissibles	<b>32 %</b>	Inférieur à 4% par secteur	16 %	1,29
PE235 - Nouvelle construction efficace	1,5 \$/m <sup>3</sup> de gaz économisé Max. 275 000 \$ ou 75 % des coûts totaux d'investissement	<b>34 %</b>	26 %	17 %	4,21

Où :

CSRC : Chauffe-eau sans réservoir à condensation.

CEAC : chauffe-eau à accumulation à condensation.

- <sup>1</sup> L'aide financière était de 450 \$ par appareil, réduite en janvier 2012 à 250 \$ et augmentée en janvier 2018.
- <sup>2</sup> L'aide financière a été diminuée de 550 \$ à 400 \$ par appareil en janvier 2018.
- <sup>3</sup> Aide financière pour le projet pilote proposée au dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017 Phase 2).
- <sup>4</sup> Le type d'appareil subventionné est le même que pour le PE113.

Le graphique de la page 21 de l'évaluation du PE113 à la référence (ii), montre l'augmentation de l'installation des appareils CESRC grâce à ce programme dans la période où l'aide financière par appareil avait été réduite à 250 \$.

### **Demandes :**

- 5.1 Considérant que les PE113 et PE123 visent l'installation du même appareil efficace en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) et que l'évaluateur du PE212 détermine un taux de pénétration de marché unique pour les chauffe-eau à condensation CII (visant le chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et les procédés) (référence (iii)), veuillez indiquer si selon le ROÉÉ, le taux de pénétration du marché de la technologie efficace CESRC devrait être semblable pour les programmes PE113 et PE123.
- 5.2 Considérant les informations présentées en préambule, en lien notamment avec les taux d'opportunité et de pénétration du marché et le fait qu'une variation du montant d'aide financière n'a pas d'impact sur le résultat du test TCTR, veuillez indiquer si le ROÉÉ maintient ses recommandations à l'égard des programmes du PGEÉ d'Énergir. Veuillez élaborer.
- 5.3 Veuillez élaborer sur un possible chevauchement quant à l'offre des programmes pour les rénovations éco énergétiques et la nouvelle construction efficace offerte par Énergir et par TEQ.